

## **REGLEMENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES :**

### ***I. Dénomination, siège et attributions.***

#### *Article 1.*

Il est créé à la Ville de Stavelot une Commission des Affaires économiques ci-après dénommée : “La Commission”.

#### *Article 2.*

Cette Commission a son siège à l’Hôtel de Ville, salle du Conseil communal.

#### *Article 3.*

La Commission est un organe consultatif dont la compétence est limitée aux questions relatives aux intérêts du commerce, des classes moyennes et des travailleurs indépendants. Elle a pour but de rechercher des propositions pour assurer l’expansion économique sur tout le territoire de la commune.

Les problèmes examinés par la Commission doivent relever de la compétence du pouvoir communal en ces matières.

#### *Article 4.*

Le Collège communal examine toute suggestion ou recommandation proposée par la Commission. Il peut également requérir l’avis de celle-ci sur toute question qu’il estime importante ou intéressante.

### ***II. Structure et composition de la Commission.***

#### *Article 5.*

La Commission est composée de douze membres (+ 12 suppléants ) parmi lesquels :

- l’Echevin(e) des Affaires économiques;
- 2 mandataires communaux (un issu de la majorité, l’autre de la minorité);
- 1 représentant de Stavelot Commerce;
- 1 représentant de l’Association des Commerçants de Francorchamps;
- 5 membres élus parmi les commerçants, artisans et titulaires de professions libérales.

Une attention particulière sera accordée à la répartition géographique des membres dans le but de couvrir l’ensemble de la commune : trois membres de Stavelot, un membre de Coo et un membre de Francorchamps;

- 2 conseillers techniques.

#### *Article 6.*

Les commerçants, artisans et titulaires de professions libérales sont choisis souverainement par le Collège communal.

Le Collège peut également prévoir un suppléant pour chaque membre effectif.

#### *Article 7.*

Les membres de Collège concernés par les objets traités par la Commission sont associés à ces travaux.

*Article 8.*

La Commission est renouvelée dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal.

*Article 9.*

Pour être membre de la Commission, il faut :

1. Exercer son activité principale sur le territoire communal de Stavelot et de préférence y résider ou y être domicilié.
2. Exercer activement une profession indépendante.

*Article 10.*

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé à son remplacement par le Collège communal parmi les membres suppléants.

*Article 11.*

Le Collège communal désigne le Président de la Commission.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Collège communal.

*Article 12.*

Tout membre peut démissionner de son mandat à la Commission.

Cette démission est communiquée par écrit au Collège communal.

*Article 13.*

Les membres qui ne remplissent plus une des conditions requises par le présent règlement sont réputés démissionnaires.

Est également réputé démissionnaire tout membre absent à six réunions consécutives, sans excuse valable, de même que tout membre qui perd la qualité de membre représentant de l'association ou du groupement qui l'a mandaté.

Le Collège communal peut également considérer comme démissionnaire tout membre qui n'exerce plus son activité principale sur le territoire de la Ville de Stavelot, qui n'y réside plus ou qui n'y est plus domicilié.

***III. Fonctionnement de la Commission.****Article 14.*

Le Président réunit la Commission aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

*Article 15.*

Sauf cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant la date de la réunion.

Elle contient l'ordre du jour.

Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour moyennant l'accord des deux tiers des membres présents.

*Article 16.*

Chaque membre a le droit de proposer des sujets à l'examen de la Commission.  
Ces propositions doivent parvenir au Président quinze jours avant la réunion

*Article 17.*

Les questions relatives à un quartier ou un village déterminé ou intéressant une association ou un groupement particulier peuvent être soumises à un groupe restreint (sous-commission) auquel participe un représentant du quartier, du village, de l'association ou du groupement concerné.

*Article 18.*

Le Collège communal est tenu informé en temps utile de chaque réunion de la Commission et de son ordre du jour.

*Article 19.*

La Commission se prononce valablement si la majorité de ses membres est présente à la réunion. Toutefois, si le quorum de la présence n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans les huit jours.

Dans ce cas, la Commission délibère valablement sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion précédente quelque soit le nombre de membres présents.

*Article 20.*

Toutes les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents.

*Article 21.*

La Commission se réunit dans la salle du Conseil communal où dans un local mis à sa disposition par la Ville de Stavelot.

---